

COMMUNE DE DRAGUIGNAN



Ville de Draguignan

**RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ**

RAPPORT DE PRESENTATION
Projet

Janvier 2021

Document réalisé par :



Urbanisme & **P**aysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E-mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Table des matières

Partie II Orientations et Objectifs	4
Les objectifs de la révision du RLP.....	5
Les orientations du RLP définies par secteur.....	6
1. Secteur 1 : Centre ancien.....	6
2. Secteur 2 : Faubourgs et boulevards.....	6
3. Secteur 3 : Centre commerciaux de proximité	6
4. Secteur 4 : Pénétrantes.....	7
5. Secteur 5 : Zones d'activités	7
6. Secteur 6 : Reste du territoire	7
Partie III Explication des choix retenus	8
Un RLP qui répond aux objectifs et enjeux de la commune	9
1. Zonage du RLP	11
2. Un zonage en cohérence avec les enjeux du diagnostic	12
A. <i>Préserver le patrimoine naturel et identitaire de Draguignan.....</i>	<i>12</i>
B. <i>Améliorer la qualité paysagère des principaux axes de la ville</i>	<i>13</i>
C. <i>Adapter le RLP aux spécificités des zones d'activités.....</i>	<i>13</i>
Les choix réglementaires par zone	14
1. Zone 1 : Centre ancien.....	14
1.1. Choix et explications du zonage	14
1.2. Explication des choix règlementaires retenus.....	15
2. Zone 2 : Centre-ville.....	17
2.1. Choix et explications du zonage	17
2.2. Explication des choix règlementaires retenus.....	18
3. Zone 3 : Centres commerciaux de proximité	20
3.1. Choix et explications du zonage	20
3.2. Explication des choix règlementaires retenus.....	21
4. Zone 4 : Secteurs d'activités de la RD1555.....	23
4.1. Choix et explications du zonage	23
4.2. Explication des choix règlementaires retenus.....	24
5. Zone 5 : Les zones d'activités.....	26
5.1. Choix et explications du zonage	26
5.2. Explication des choix règlementaires retenus.....	27
6. Zone 6 : Le reste du territoire.....	30
6.1. Choix et explications du zonage	30
6.2. Explication des choix règlementaires retenus.....	30
Synthèse du règlement	32
Résumé non technique.....	35
Annexe : liste des abréviations	37

Partie II

Orientations et Objectifs

Les objectifs de la révision du RLP

Le diagnostic du tissu publicitaire mentionne en première partie du présent rapport, la nécessité de la commune de mettre son RLP datant de 2000 en conformité avec les évolutions réglementaires de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, et avec le développement de la commune à travers les orientations du PLU approuvé le 15 mai 2017.

Suite à la délibération du 17 décembre 2018, prescrivant la révision du règlement local de publicité, de nouveaux objectifs pour la commune ont été précisés:

- ✘ Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et précisé par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012;
- ✘ Prendre en considération le projet d'instituer une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en y maintenant cependant quelques formes de publicité, en particulier celles apposées sur le mobilier urbain ;
- ✘ Assurer la protection des autres lieux visés à l'article L. 581 – 8 du Code de l'environnement, tout en y maintenant quelques formes de publicité, en particulier celles apposées sur mobilier urbain ;
- ✘ Maintenir la protection des grands axes urbains en y restreignant fortement la présence des dispositifs publicitaires scellés au sol ;
- ✘ Limiter le nombre des dispositifs par unité foncière, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale, du fait de la densité urbaine caractéristique du tissu dracénois ;
- ✘ Traiter les formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires, inexistantes dans le règlement actuel ;
- ✘ Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse ;
- ✘ Compléter la règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade des activités traditionnelles exercées en rez-de-chaussée, par des prescriptions de positionnement assurant leur intégration à la devanture ;
- ✘ Traiter les enseignes scellées au sol en cohérence avec les prescriptions applicables dans chaque zone aux dispositifs publicitaires scellés au sol, notamment en terme de surface.

Les orientations du RLP définies par secteur

De manière à répondre aux objectifs fixés par la commune de Draguignan, tout en tenant compte des enjeux du territoire identifiés dans le diagnostic, des orientations ont été fixées en matière de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne. Il s'agira de concilier le développement et/ou **l'intégration économique avec la qualité du cadre de vie, tout en tenant compte des spécificités de chaque secteur.**

1. Secteur 1 : Centre ancien

Rappel de l'enjeu tiré du diagnostic : Préserver le patrimoine, l'architecture et le cadre de vie du centre ancien, mettre en valeur ses ruelles étroites

Orientations :

- ▶ Interdire tous les dispositifs scellés au sol
- ▶ Réglementer strictement les chevalets de restauration
- ▶ Valoriser les préenseignes pittoresques
- ▶ Favoriser des enseignes plus qualitatives et mieux intégrées sur les bâtiments et les structures modulaires, en suivant les préconisations de la charte DPVA, en réglementant leur nombre, leur dimension, leur implantation, les matériaux et éventuellement les couleurs autorisées

2. Secteur 2 : Faubourgs et boulevards

Rappel de l'enjeu tiré du diagnostic : Préserver l'architecture et le cadre de vie du centre-ville, apaiser les boulevards urbains

Orientations :

- ▶ Interdire tous les dispositifs scellés au sol
- ▶ Réglementer strictement les chevalets de restauration
- ▶ Favoriser des enseignes plus qualitatives et mieux intégrées sur les bâtiments et les structures modulaires, en suivant les préconisations de la charte DPVA, en réglementant leur nombre, leur dimension, leur implantation, les matériaux et éventuellement les couleurs autorisées

3. Secteur 3 : Centre commerciaux de proximité

Rappel de l'enjeu tiré du diagnostic : Augmenter la visibilité des commerces de proximité en préservant le cadre résidentiel

- ▶ Autoriser les enseignes scellées au sol
- ▶ Favoriser une implantation qualitative des enseignes scellées au sol
- ▶ Interdire la publicité et les préenseignes
- ▶ Favoriser des enseignes qualitatives et homogènes

4. Secteur 4 : Pénétrantes

Rappel de l'enjeu tiré du diagnostic : Mettre en valeur les entrées de ville, préserver les axes verts et les vues sur le grand paysage

- ▶ Adapter le zonage à l'occupation des sols (activités, axes verts)
- ▶ Dédensifier les dispositifs scellés au sol
- ▶ Réduire la taille des dispositifs scellés au sol
- ▶ Favoriser des enseignes plus qualitatives
- ▶ Adapter la taille des enseignes à celle des activités

5. Secteur 5 : Zones d'activités

Rappel de l'enjeu tiré du diagnostic : Préserver les interfaces entre les zones d'activités et les secteurs à préserver, améliorer les abords des zones d'activités

- ▶ Réduire la taille et le nombre des publicités
- ▶ Interdire la publicité dans les secteurs sensibles
- ▶ Réduire la taille et le nombre des enseignes scellées au sol
- ▶ Favoriser des enseignes plus qualitatives
- ▶ Adapter la taille des enseignes à celle des activités

6. Secteur 6 : Reste du territoire

Rappel de l'enjeu tiré du diagnostic : Préserver les secteurs résidentiels, préserver les axes verts d'entrée de ville

- ▶ Interdire la publicité en agglomération sauf sur mobilier urbain
- ▶ Interdire les préenseignes, sauf préenseignes dérogoires
- ▶ Interdire les enseignes scellées au sol sauf pour commerces non visibles depuis la voie publique
- ▶ Favoriser des enseignes plus qualitatives et mieux intégrées sur les bâtiments et les structures modulaires, en suivant les préconisations de la charte DPVA, en réglementant leur nombre, leur dimension, leur implantation, les matériaux et éventuellement les couleurs autorisées

Partie III

Explication des choix retenus

Un RLP qui répond aux objectifs et enjeux de la commune

Rappel des objectifs de la commune de Draguignan

- ✘ Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et précisé par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 1er juillet 2012;
- ✘ Prendre en considération le projet d'instituer une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en y maintenant cependant quelques formes de publicité, en particulier celles apposées sur le mobilier urbain ;
- ✘ Assurer la protection des autres lieux visés à l'article L. 581 – 8 du Code de l'environnement, tout en y maintenant quelques formes de publicité, en particulier celles apposées sur le mobilier urbain ;
- ✘ Maintenir la protection des grands axes urbains en y restreignant fortement la présence des dispositifs publicitaires scellés au sol ;
- ✘ Limiter le nombre des dispositifs par unité foncière, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale, du fait de la densité urbaine caractéristique du tissu dracénois ;
- ✘ Traiter les formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires, inexistantes dans le règlement actuel ;
- ✘ Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse ;
- ✘ Compléter la règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade des activités traditionnelles exercées en rez-de-chaussée, par des prescriptions de positionnement assurant leur intégration à la devanture ;
- ✘ Traiter les enseignes scellées au sol en cohérence avec les prescriptions applicables dans chaque zone aux dispositifs publicitaires scellés au sol, notamment en terme de surface.

Le présent RLP répond aux objectifs de la commune de Draguignan.

La présente révision permet en effet de mettre le RLP en conformité avec la réglementation nationale.

Elle permet la protection du patrimoine et la prise en compte de l'AVAP en excluant tout dispositif publicitaire dans ces secteurs préservés, à l'exception du mobilier urbain, dont la taille est adaptée selon le secteur (2 m² en centre ancien, 4 m² en centre-ville et sinon 8 m²).

Les grands axes urbains ont été préservés également de la publicité, qui n'est autorisée que localement le long de ces axes, dans les secteurs où elle a le moins d'impact.

La densité de dispositifs publicitaires par unité foncière a été réglementée de manière plus restrictive que la réglementation nationale, sur la base d'une étude de densification.

Le présent RLP réglemente la publicité numérique, ainsi que l'extinction de la publicité lumineuse. Il a été choisi pour les bâches et le micro-affichage de conserver la réglementation nationale en vigueur, suffisamment restrictive.

Il réglemente également le nombre, la taille et l'implantation des enseignes murales selon les fonctionnalités des différents secteurs et la taille des façades.

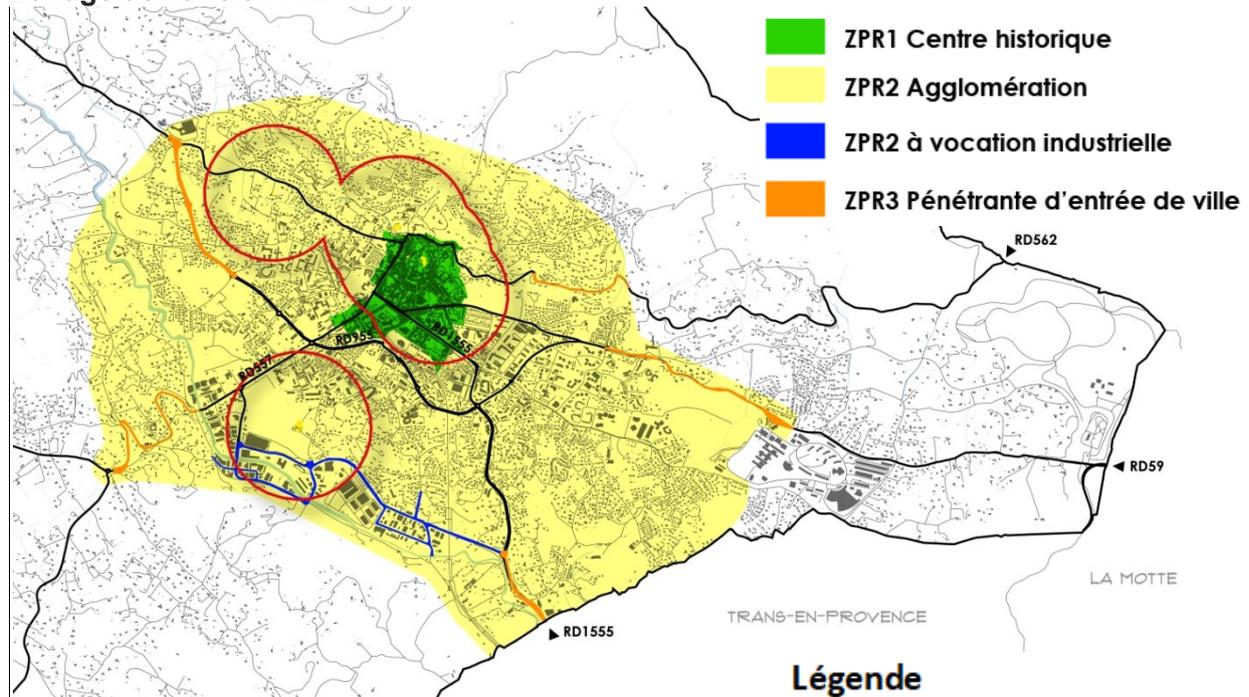
Une attention particulière a été portée aux enseignes scellées au sol. Elles ont été interdites dans le centre-ville et les zones à préserver, et restreintes en nombre et en surface dans les secteurs d'activités.

1. Zonage du RLP

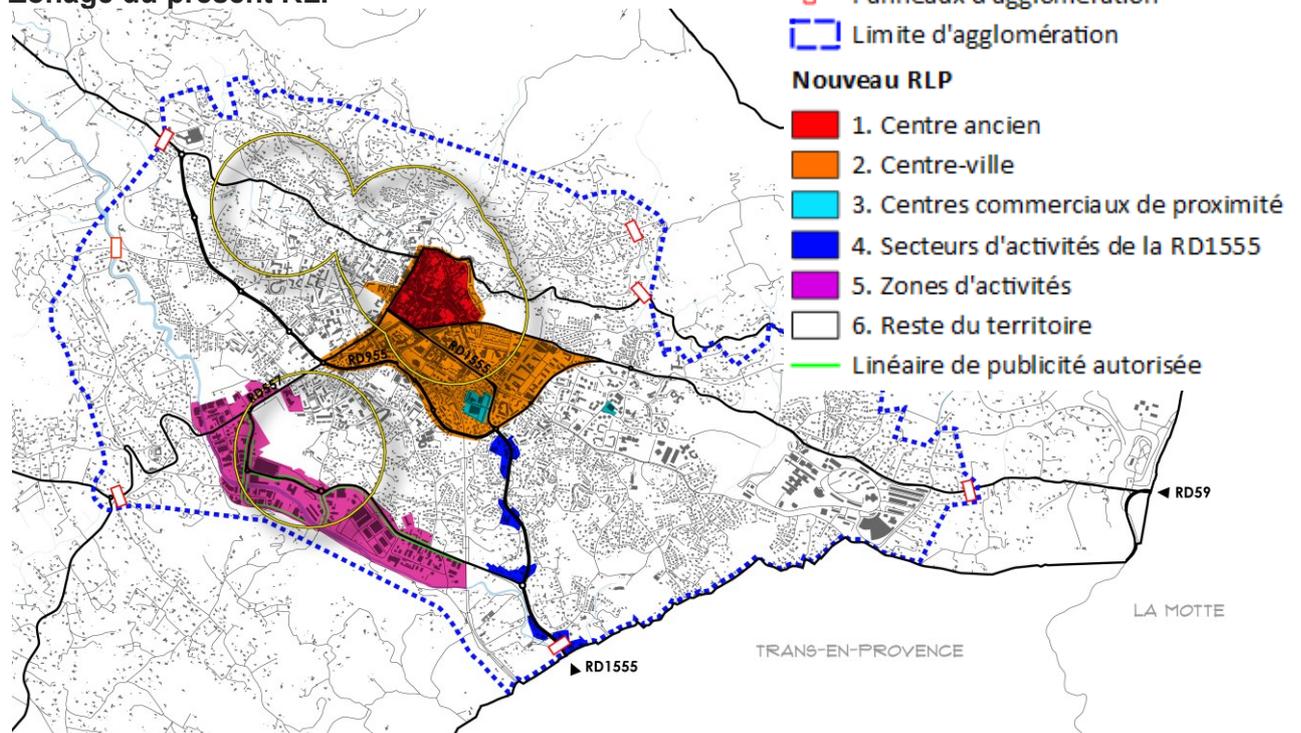
Pour prendre en compte les spécificités de chaque secteur, le zonage et le règlement identifie **6 zones** différentes. Cela afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie, de valorisation du patrimoine architectural communal et de la demande de signalisation des opérateurs économiques.

Ce zonage délimite des zones plus précises et plus nombreuses que celui de l'ancien RLP, ce qui lui permet de s'adapter au plus près aux fonctionnalités et enjeux du territoire.

Zonage de l'ancien RLP

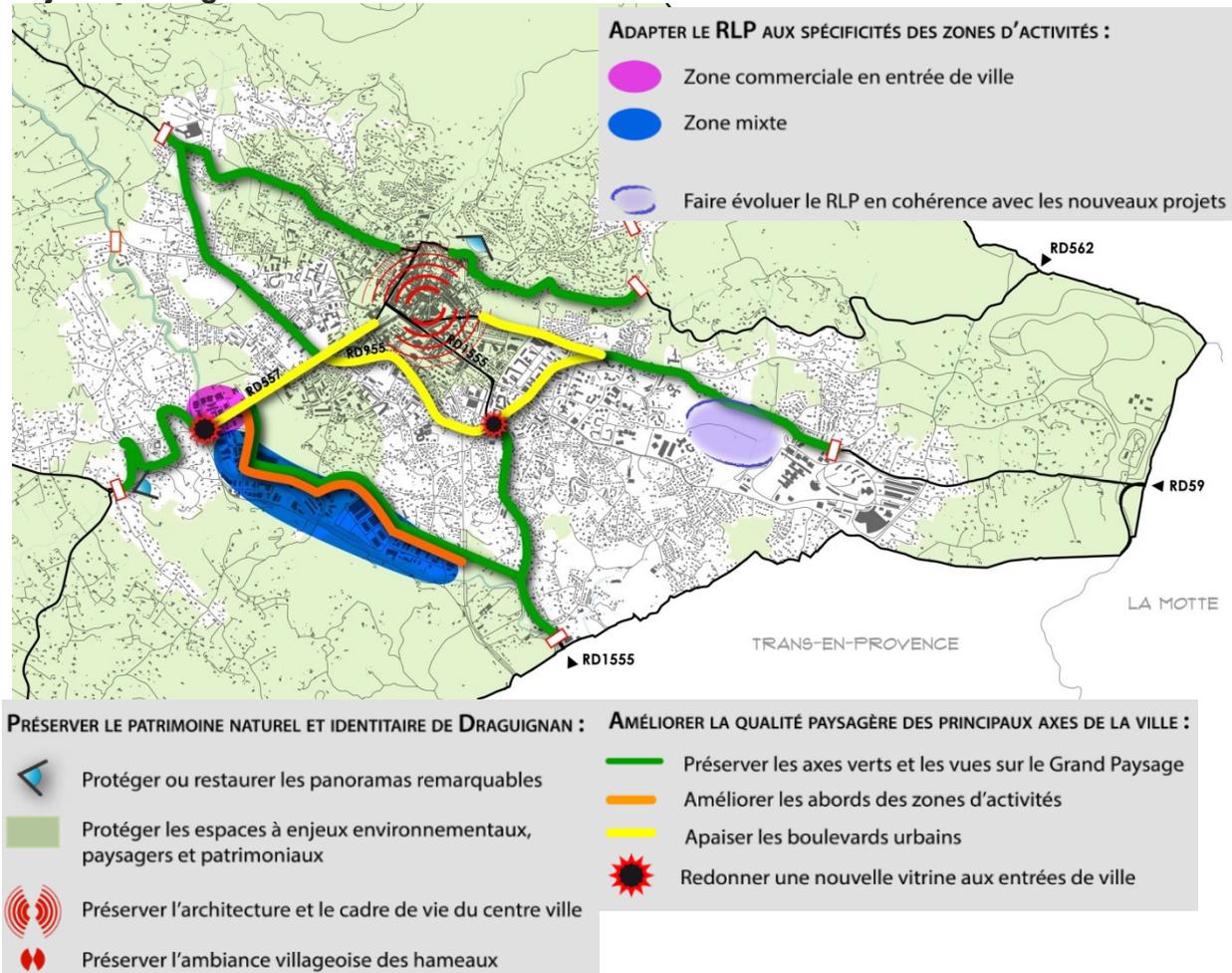


Zonage du présent RLP

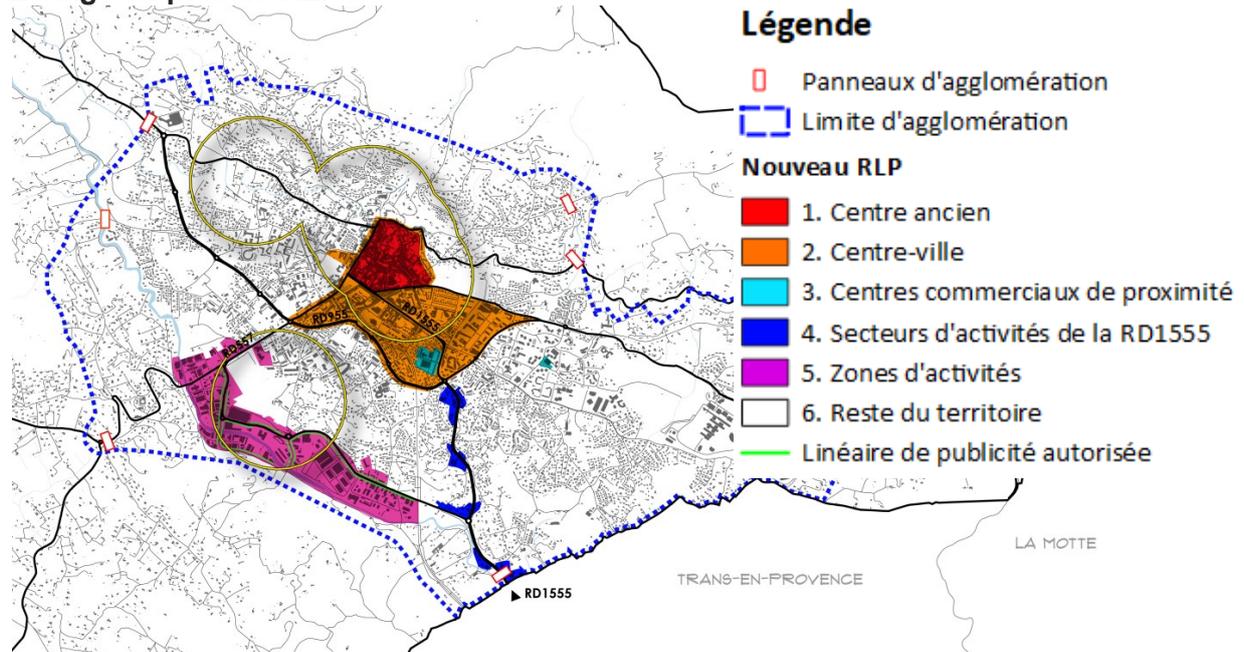


2. Un zonage en cohérence avec les enjeux du diagnostic

Enjeux du diagnostic



Zonage du présent RLP



A. Préserver le patrimoine naturel et identitaire de Draguignan

Le centre-ville de Draguignan, et plus particulièrement son centre historique, à fort intérêt patrimonial, a fait l'objet d'un zonage spécifique restrictif, interdisant la publicité, les enseignes scellées au sol, les enseignes sur toiture, et qui règlemente l'insertion et la qualité des enseignes. Ce zonage permet la mise en valeur de l'architecture du centre-ville et préserve son cadre de vie.

Les hameaux ont été classés dans le zonage du reste du territoire, zonage le plus restrictif, qui permettra une préservation de l'ambiance villageoise de ces secteurs.

Le vue sur le centre-ville de Draguignan depuis la route de Grasse est dégagée par une interdiction des dispositifs publicitaires et des enseignes scellés au sol le long de cet axe.

Enfin, les espaces à enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux ont été protégés. Majoritairement classés dans les zones du centre-ville, du centre ancien et du reste du territoire, ils sont préservés des dispositifs scellés au sol et enseignes sur toiture, qui sont les plus impactants sur le paysage. Au niveau de la zone d'activités, une attention particulière a été portée aux transitions entre le secteur à préserver et la zone urbanisée. En effet, la publicité a été interdite sur les linéaires où son impact est le plus fort, en particulier les linéaires non bâtis, et les linéaires bordant les zones résidentielles. Aucune covisibilité n'est possible entre ces linéaires de publicité autorisés et les monuments historiques au nord de la zone d'activités.

B. Améliorer la qualité paysagère des principaux axes de la ville

Les principaux axes de la ville ont été fortement préservés afin d'améliorer leur qualité paysagère. En effet, les axes d'entrée de ville ont majoritairement été classés dans le reste du territoire, où la publicité est interdite. La RD557, classée en zone d'activités, est apaisée, par une interdiction de la publicité sur cet axe, et une dédensification des enseignes scellées au sol, limitées à une par unité foncière. Au niveau de la RD1555, seuls les secteurs de faible qualité paysagère, à savoir les secteurs d'activités, permettent l'implantation de dispositifs publicitaires. Ceux-ci sont cependant restreints en taille et en nombre, de même que les enseignes scellées au sol, afin d'éviter la saturation de cet axe principal d'entrée de ville. Ainsi, au niveau des deux principales entrées de ville, la publicité a été interdite, ce qui permet d'offrir une vitrine de qualité à la ville de Draguignan.

Le linéaire nord de la zone d'activités, en transition avec des zones naturelles et résidentielles n'autorise la publicité que localement, au niveau des zones les moins impactantes, préservant toutes les zones naturelles et résidentielles de l'implantation de publicité. Les enseignes scellées au sol ont également été limitées en taille, et en nombre dans cette zone.

C. Adapter le RLP aux spécificités des zones d'activités

Les zones commerciales, qui ont de forts besoins en visibilité, ont été traitées de façon plus permissive que les autres secteurs. Ainsi, les enseignes murales ont été adaptées en taille et en nombre à la surface des façades des bâtiments, les enseignes scellées au sol ont été autorisées, quoique limitées en taille et en nombre, les enseignes sur toitures, ainsi que la publicité ont été autorisées.

Le diagnostic a révélé la présence d'un centre ancien pittoresque, aux rues étroites et immeubles anciens. Le RLP de l'année 2000 le classe dans une zone spécifique, la ZPR1, qui inclut également une partie de l'extension de celui-ci, caractérisé par des rues plus larges et plus rectilignes et des façades commerciales de taille plus importante.

Il a été choisi ici de maintenir un zonage propre au centre ancien, délimité par les boulevards urbains, et d'exclure son extension.

1.2. Explication des choix règlementaires retenus

Publicités et pré-enseignes

Le RLP approuvé en 2000 interdisait déjà toute publicité dans le centre ancien. Il a été choisi de conserver cette interdiction dans le présent RLP.

Le centre ancien de Draguignan est en effet entièrement compris dans le périmètre des abords de plusieurs monuments historiques, où la publicité est interdite. Il est composé de rues étroites, avec des commerces en alignement sur le domaine public, et est donc peu adapté à la mise en place de dispositifs scellés au sol.

Il a cependant été choisi dans ce centre ancien de déroger à la règle de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques pour le mobilier urbain publicitaire, de petite taille (2 m²), ainsi que pour les pré-enseignes pittoresques, qui participent à la mise en valeur du centre-historique, comme c'est le cas pour les pré-enseignes réalisées par des artistes, rue de Trans.

Principales règles retenues pour la zone 1 du RLP

Publicité			Pré-enseignes	
Scellée au sol et murale		mobilier urbain		
Nombre	Dimensions	Dimensions	Nombre	Dimensions
interdites		2 m ²	interdites exception : pré-enseignes pittoresques qui participent à la qualité du centre ancien	

Enseignes

Le RLP approuvé en 2000 ne règlementait ni la taille ni le nombre d'enseignes murales. Il autorisait les enseignes sur toiture, ainsi que des enseignes sur auvent de taille importante.

Il a été choisi dans le RLP actuel de limiter le nombre d'enseignes parallèles à 1 par façade, et d'adapter la taille de celle-ci à la vitrine commerciale. L'obligation de réaliser l'enseigne en lettres peintes ou découpées, et la hauteur limitée de l'enseigne impliquent un masquage faible de la façade, et permettent une bonne mise en valeur architecturale des bâtiments. Les enseignes à l'étage, dont l'impact est plus fort, ont également été limitées en surface.

Pour limiter le masquage des perceptions des rues étroites et des façades, les enseignes perpendiculaires ont été interdites à l'étage, limitées à une par façade et leurs dimensions ont été règlementées. Dans le même objectif, les enseignes sur auvents et marquises ne sont autorisées qu'en rez-de-chaussée, sans pouvoir déborder en hauteur sur l'étage supérieur.

Les enseignes sur toiture, très peu adaptées à ce secteur, ont été interdites, à l'exception de celle de l'ancienne salle de cinéma place René Cassin, qui participe à la mise en valeur de ce bâtiment ancien, et a ainsi un intérêt identitaire.

De même, les enseignes scellées au sol, peu adaptées à ce secteur du fait de l'alignement des bâtiments sur le domaine public, sont interdites dans cette zone. Des enseignes mobiles de type chevalet seront cependant autorisées pour les restaurants dans le périmètre de leur terrasse, de même que les enseignes mobiles installées par les artistes rue de Trans.

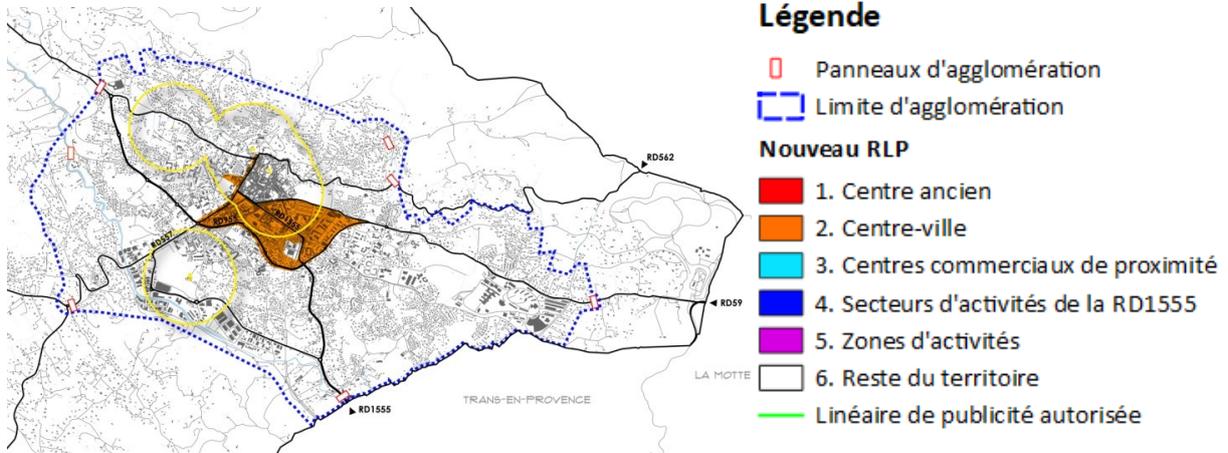
Principales règles retenues pour la zone 1 du RLP

Taille des façades		Ratio	Enseignes parallèles En lettres peintes ou découpées uniquement			
			Nombre		Dimensions	
$F < 50m^2$		20%	1/F		h : 0,4 m l : largeur de la vitrine	
$F \geq 50m^2$		15%				
Enseignes perpendiculaires Uniquement au RDC		Activités à l'étage Parallèles uniquement Uniquement pour les commerces non implantés en RDC		Enseignes scellées au sol		
Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	
1/F	hXIXe : 0,4 X 0,4 X 0,15 m saillie : 0,5 m	1/ étab.	S : 1 m ²	interdites exceptions : enseignes mobiles pittoresques des artistes rue de Trans 1 chevalet /restaurant		
Enseignes sur structures modulaires, auvents et marquises Au RDC uniquement	Enseignes sur store-bannes et lambrequins Au RDC uniquement	Enseignes sur toitures		Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie		
		Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	
Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur	1 mention/face en RDC caractères 15 cm	Interdites exception : enseigne du cinéma à protéger		interdite		

2. Zone 2 : Centre-ville

2.1. Choix et explications du zonage

Localisation et périmètre de la zone 2



Le RLP de 2000 de Draguignan n'a pas identifié de zonage particulier au centre-ville dense. Celui-ci était en majorité inclus dans une zone commune à toute l'agglomération (ZPR2), et en partie inclus dans le centre historique (ZPR1), au même titre que le centre ancien.

Le présent RLP définit un zonage particulier à ce centre-ville dense, qui s'étend des boulevards entourant le centre ancien jusqu'à la rocade de contournement sud de Draguignan. Ce centre-ville dense correspond aux faubourgs de Draguignan, caractérisé par de larges boulevards commerçants, et des façades commerciales de taille plus importante que dans le centre ancien.

2.2. Explication des choix réglementaires retenus

Les publicités et les pré-enseignes

Le centre-ville de Draguignan est en partie compris dans le périmètre des abords de plusieurs monuments historiques, où la publicité est interdite. Il est composé de larges rues commerçantes, avec des commerces en alignement sur le domaine public, il est donc peu adapté à la mise en place de dispositifs scellés au sol. Il est également important de préserver le cadre de vie dans ce secteur, à dominante résidentielle.

Ainsi, la publicité et les pré-enseignes sont interdites dans ce secteur, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain (2 m²). Ainsi, le présent RLP déroge à l'interdiction de la publicité dans le périmètre des abords des monuments historiques uniquement pour le mobilier urbain.

Principales règles retenues pour la zone 2 du RLP

Publicité			Pré-enseignes	
Scellée au sol et murale		mobilier urbain		
Nombre	Dimensions	Dimensions	Nombre	Dimensions
interdites		2 m ²	interdites	

Les enseignes

Le RLP approuvé en 2000 ne réglementait ni la taille ni le nombre d'enseignes murales. Il autorisait les enseignes sur toiture, ainsi que des enseignes sur auvent de taille importante.

Il a été choisi dans le RLP actuel de limiter le nombre d'enseignes parallèles à 1 par façade, et d'adapter la taille de celle-ci à la vitrine commerciale. La hauteur des enseignes est limitée pour éviter le masquage des façades. Cette règle est plus permissive que dans le centre-ancien du fait de façades commerciales de taille plus importante. Les enseignes à l'étage, dont l'impact est plus fort, ont également été limitées en surface.

De manière à limiter l'impact visuel des enseignes perpendiculaires, celles-ci ont été interdites à l'étage sur le Boulevard Georges Clémenceau, conformément à l'AVAP, et limitées à une par façade. Leurs dimensions ont été réglementées.

Les enseignes sur auvents et marquises ne sont autorisées qu'en rez-de-chaussée, sans pouvoir dépasser en hauteur sur l'étage supérieur, de manière à percevoir les lignes architecturales des bâtiments.

Les enseignes sur toiture, très peu adaptées à ce secteur, ont été interdites.

De même, les enseignes scellées au sol, peu adaptées à ce secteur du fait de l'alignement des bâtiments sur le domaine public, sont interdites dans cette zone. Des enseignes mobiles de type chevalet seront cependant autorisées pour les restaurants dans le périmètre de leur terrasse.

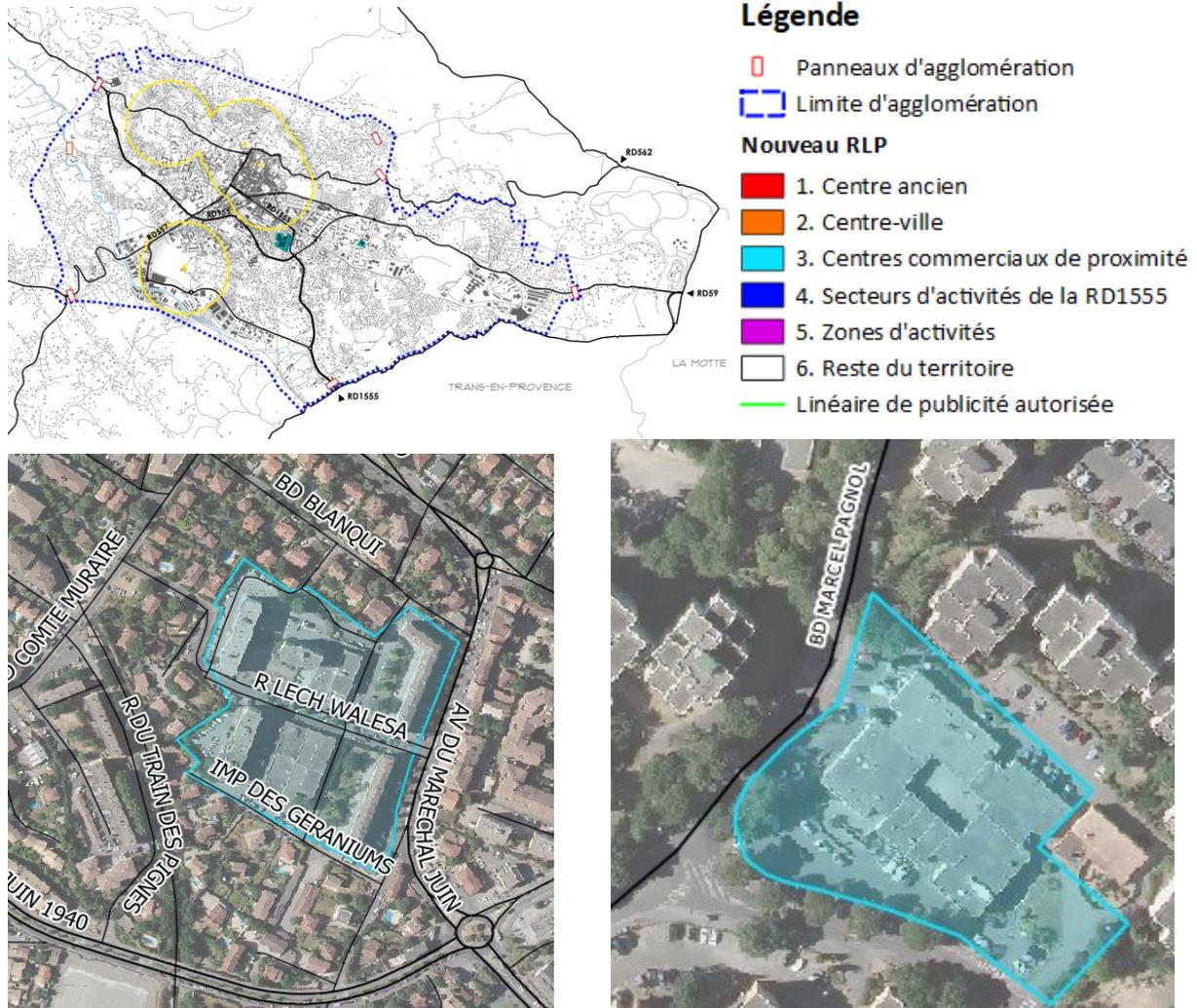
Principales règles retenues pour la zone 2 du RLP

Taille des façades		Ratio	Enseignes parallèles			
			Nombre		Dimensions	
F < 50m²		20%	1/F + 1 supp pour les commerces à double vitrine		h : 0,6 m l : largeur de la vitrine	
F ≥ 50m²		15%				
Enseignes perpendiculaires Uniquement au RDC			Activités à l'étage Parallèles uniquement Uniquement pour les commerces non implantés en RDC		Enseignes scellées au sol	
Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	
1/F interdites Bd. Georges Clémenceau	H X l X e : 0,5 X 0,5 X 0,15 m saillie : 0,6 m	1/ étab.	S : 2 m ²	interdites		
Enseignes sur structures modulaires, auvents et marquises Au RDC uniquement	Enseignes sur store-bannes et lambrequins Au RDC uniquement	Enseignes sur toitures		Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie		
		Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	
Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur	1 mention/face en RDC caractères 15 cm	interdites		1/voie	1 m ² ne doit pas dépasser de la clôture	

3. Zone 3 : Centres commerciaux de proximité

3.1. Choix et explications du zonage

Localisation et périmètre de la zone 3



Le diagnostic a permis d'identifier deux centres commerciaux, inclus dans un tissu à dominante résidentielle. Ces centres commerciaux se caractérisent par un regroupement de commerces dans des bâtiments de type « hangar », et par leur éloignement depuis les axes principaux, qui impliquent un manque de visibilité de ces établissements.

Le présent RLP définit donc un zonage particulier à ces centres commerciaux, aux problématiques particulières.

3.2. Explication des choix règlementaires retenus

La publicité et les pré-enseignes

Les centres commerciaux de proximité se trouvent au sein de tissus d'habitations à dominante résidentielle. Ainsi, dans une volonté de protection du cadre de vie, la publicité et les pré-enseignes ont été interdites dans ce secteur, à l'exception du mobilier urbain publicitaire (8 m²).

Principales règles retenues pour la zone 3 du RLP

Publicité			Pré-enseignes	
Scellée au sol et murale		mobilier urbain		
Nombre	Dimensions	Dimensions	Nombre	Dimensions
interdites		8 m ²	interdites	

Les enseignes

Les activités des centres commerciaux, sont peu visibles depuis les axes principaux. Pour garantir plus de visibilité à ces activités, des enseignes scellées au sol sont autorisées à chaque accès au secteur, ainsi qu'aux entrées principales du bâtiment. Ces dispositifs devront regrouper les enseignes de plusieurs activités.

Les principales activités, d'une emprise au sol supérieure à 1000 m² peuvent également se signaler avec une enseigne en toiture.

Afin de garantir une homogénéité des enseignes parallèles sur les bâtiments, seules les enseignes des commerces ouverts sur l'extérieur sont autorisées. Elles sont limitées à une par établissement, sauf pour les commerces principaux (occupant plus d'1/3 du bâtiment), qui peuvent installer jusqu'à 3 enseignes. Les enseignes des commerces ouverts uniquement sur l'intérieur du bâtiment pourront être regroupées dans une surface réservée à cet effet sur la façade, de manière homogène.

Les enseignes perpendiculaires, peu adaptées aux secteurs non piétonniers, sont interdites.

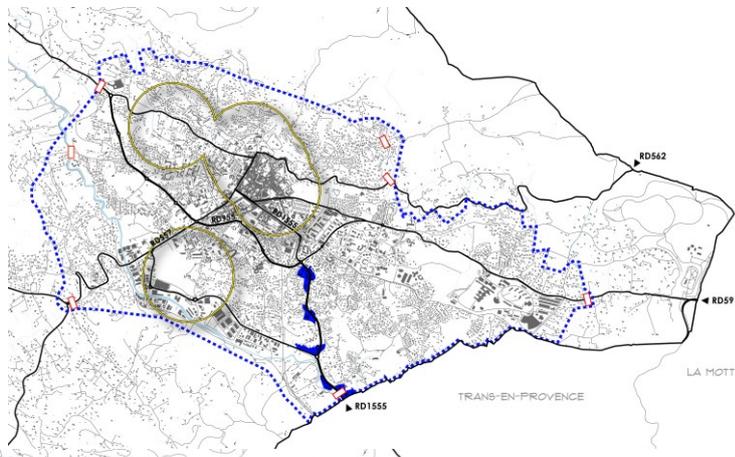
Principales règles retenues pour la zone 3 du RLP

Taille des façades		Ratio		Enseignes parallèles uniquement pour les commerces ouverts sur l'extérieur	
				Nombre	Dimensions
F < 50m²		25%		étab < 1/3 bât. 1/étab étab ≥ 1/3 bât. 1/F dans la limite de 3	étab < 1/3 bât. h : 0,6 m l : largeur de la vitrine étab ≥ 1/3 bât. h : NR S : 10 m ²
F ≥ 50m²		15%			
Enseignes perpendiculaires Uniquement au RDC		Activités à l'étage Parallèles uniquement Uniquement pour les commerces non implantés en RDC		Enseignes scellées au sol Totems uniquement Regroupement des enseignes sur les dispositifs	
Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions
Interdites		1/ étab.	S : 2 m ²	1/ voie d'accès à la zone 1 à l'entrée principale du centre commercial	voies d'entrée : S : 4 m ² h : 4 m entrée centre commercial : S : 2 m ² h : 2 m
Enseignes sur toitures				Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie	
Nombre		Dimensions		Nombre	Dimensions
1/étab. d'emprise au sol > 1000 m ²		h : 1/5 de la hauteur du bâtiment dans la limite de 1 m		Interdites	

4. Zone 4 : Secteurs d'activités de la RD1555

4.1. Choix et explications du zonage

Localisation et périmètre de la zone 4



Légende

-  Panneaux d'agglomération
-  Limite d'agglomération
- Nouveau RLP**
-  1. Centre ancien
-  2. Centre-ville
-  3. Centres commerciaux de proximité
-  4. Secteurs d'activités de la RD1555
-  5. Zones d'activités
-  6. Reste du territoire
-  Linéaire de publicité autorisée



Les pénétrantes sont des axes d'entrée de ville et nécessitent une mise en valeur particulière. Le diagnostic a identifié plusieurs typologies de pénétrantes :

- Les axes verts (RD59, RD562 et RD955), qui seront protégés dans la zone « reste du territoire »
- Un boulevard urbain impacté par les zones d'activités (RD557), dont la protection sera traitée dans la zone spécifique aux zones d'activités
- La RD1555, principale pénétrante de l'agglomération, en partie bordée par des poches d'activités.

Afin de protéger cette dernière pénétrante, il a été choisi de définir un zonage au plus proche de l'occupation réelle du sol. Ainsi, les poches d'activités font l'objet d'un zonage particulier, autorisant, mais limitant les dispositifs scellés au sol. Les parties naturelles et résidentielles de l'axe sont quant-à-elles entièrement protégées, par un classement dans la zone « reste du territoire », plus restrictive. Ce zonage permet la suppression de 26 panneaux publicitaires situés le long de l'axe de la RD1555, au niveau de zones naturelles ou résidentielles.

4.2. Explication des choix règlementaires retenus

La publicité et les pré-enseignes

L'axe de la RD1555, principal axe d'entrée de ville, est particulièrement impacté par les dispositifs scellés au sol comme les panneaux publicitaires. Afin de contenir cette pression, il a été choisi de n'autoriser la publicité sur cet axe qu'au niveau des secteurs d'activités, au niveau desquels elle est moins impactante. La publicité a également été réduite en taille pour préserver ce secteur d'entrée de ville : préalablement autorisée en format 12 m², elle est réduite à 4 m². La publicité scellée au sol est également dédensifiée, avec le choix d'un scénario de densité restrictif : 1 panneau autorisé à partir de 80 ml d'unité foncière, et un deuxième à partir de 160 ml. Cette règle permet l'implantation de 8 dispositifs sur la zone.

Les pré-enseignes ne sont autorisées dans cette zone que pour les activités non visibles de la RD1555 et non indiquées par une SIL. Elles sont limitées à 1 pré-enseigne par unité foncière, et doivent obligatoirement être implantées dans le périmètre de la zone 4.

Principales règles retenues pour la zone 4 du RLP

Publicité			Pré-enseignes	
Scellée au sol et murale dans la limite d'1 dispositif par tranche entamée de 80 ml		mobilier urbain	Uniquement pour les activités non visibles depuis la RD1555 non indiquées par une SIL	
Nombre	Dimensions	Dimensions	Nombre	Dimensions
Murale : 1/F aveugle ≥ 30 m ² Scellée au sol : 1 panneau / UF ≥ 80 ml 2 panneaux / UF ≥ 160 ml	Murale : S : 4 m ² Scellée au sol : S : 4 m ² H : 4 m	4 m ²	2/ étag 1/UF Dans un rayon de 1 km autour de l'activité dans le périmètre de la zone 4	H : 2 m S : 1 m ²

Les enseignes

L'axe de la RD1555 est particulièrement impacté par les enseignes scellées au sol, présentes en grand nombre et en grand format au niveau des secteurs d'activités. Le présent règlement les limite donc en taille et en nombre, avec 1 seule enseigne scellée au sol de 4 m² autorisée par unité foncière, et une 2^{ème} autorisée pour les plus grandes unités foncières (≥ 100 ml).

Dans une volonté de préservation de cet axe d'entrée de ville, les enseignes sur toiture sont interdites dans cette zone, de même que les enseignes perpendiculaires, peu adaptées à ces zones non piétonnes.

Pour permettre une bonne visibilité des activités, les enseignes parallèles ont été adaptées en taille et en nombre à la taille des façades. Pour favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments multi-activités, une seule enseigne sera autorisée par établissement.

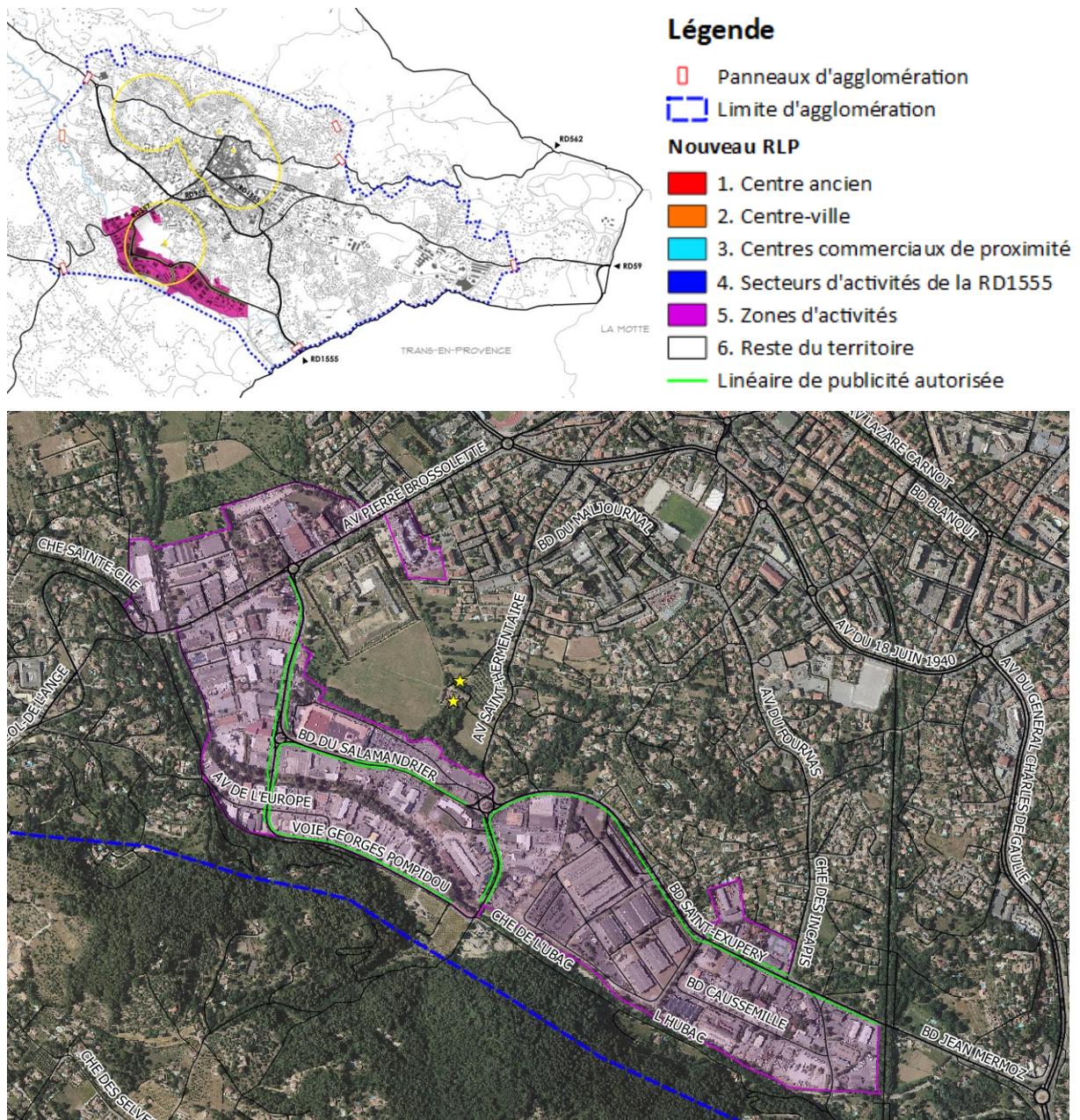
Principales règles retenues pour la zone 4 du RLP

Taille des façades		Ratio		Enseignes parallèles	
				Nombre	Dimensions
$F < 50m^2$		25%		1/F	h : 0,6 m S : 6 m ²
$50 \leq F < 200m^2$		15%		3/F	h : 1 m S : 20 m ²
$F \geq 200m^2$		10%		5/F	h : NR S : NR
Enseignes perpendiculaires Uniquement au RDC		Activités à l'étage Parallèles uniquement Uniquement pour les commerces non implantés en RDC		Enseignes scellées au sol Totems uniquement Regroupement des enseignes sur les dispositifs	
Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions
Interdites		1/ étab.	S : 2 m ²	1/UF < 100 ml 2/UF ≥ 100 ml	S : 4 m ² h : 4 m
Enseignes sur toitures				Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie	
Nombre		Dimensions		Nombre	Dimensions
interdites				interdites	

5. Zone 5 : Les zones d'activités

5.1. Choix et explications du zonage

Localisation et périmètre de la zone 5



5.2. Explication des choix règlementaires retenus

La publicité et les pré-enseignes

Les zones d'activités de Draguignan se situent au cœur d'un écrin vert à préserver. Elles s'adossent en effet à des massifs boisés et des zones d'habitat pavillonnaire. La réglementation du présent RLP porte donc une attention particulière aux espaces de transition entre ces zones d'activités et leurs alentours.

Ainsi, la publicité n'a été autorisée dans cette zone d'activités qu'au niveau des linéaires où son impact est faible. Seuls les linéaires bâtis des principaux axes ont donc été retenus, ainsi qu'un linéaire sur le boulevard du Salamandrier sur lequel l'impact de la publicité est amoindri par la présence d'un talus de grande hauteur. La publicité a cependant été interdite au niveau de l'avenue Pierre Brossolette, qui est à revaloriser en tant que boulevard d'entrée de ville. Ainsi, le zonage supprime 17 publicités scellées au sol, situées dans des secteurs naturels, résidentiels, d'entrée de ville, ou se découpant sur le paysage. Les linéaires de publicité autorisée ont également été dédensifiés, avec le premier panneau autorisé à partir de 80 ml de linéaire foncier.

Le format de la publicité a également été réduit de 12 m² à 8 m² pour favoriser une meilleure intégration.

Le présent RLP déroge à l'interdiction publicitaire dans le périmètre des abords des monuments historiques. Cependant, il n'y a pas de covisibilité entre les linéaires publicitaires et les monuments historiques, du fait de la présence de haies et de la distance importante entre les monuments historiques et les linéaires publicitaires.

Les pré-enseignes n'ont été autorisées dans cette zone que pour les activités non visibles depuis les axes principaux de la zone d'activités, sous réserve qu'elles ne soient pas indiquées par une SIL.

Les axes principaux de la zone d'activités identifiés sont les suivants :

- Avenue Pierre Brossolette
- Voie Georges Pompidou
- Boulevard du Salamandrier
- Boulevard Saint-Exupéry
- Boulevard Jean Mermoz

Principales règles retenues pour la zone 5 du RLP

Publicité Scellée au sol uniquement sur les « linéaires de publicité autorisés »		Préenseignes Uniquement pour les activités non visibles depuis les axes principaux * non indiquées par une SIL		
Scellée au sol et murale dans la limite d'1 dispositif par tranche entamée de 80 ml		mobilier urbain		
Nombre	Dimensions	Dimensions	Nombre	Dimensions
Murale : 1 / F \geq 50 m ² Scellée au sol : 1 panneau / UF \geq 80 ml 2 panneaux / UF \geq 160 ml 3 panneaux / UF \geq 240 ml	Murale : S : 8 m ² Scellée au sol : S : 8 m ² H : 6 m	8 m ²	2 / étab 1 / UF Dans un rayon de 1 km autour de l'activité dans le périmètre de la zone 5	H : 2 m S : 1 m ²

Les enseignes

L'axe des zones d'activités est particulièrement impacté par les enseignes scellées au sol, présentes en grand nombre et en grand format. Le présent règlement les limite donc en taille et en nombre, avec 1 seule enseigne scellée au sol de 4 m² autorisée par unité foncière, et une deuxième autorisée pour les plus grandes unités foncières (>100 ml).

Pour permettre une bonne visibilité des activités, les enseignes parallèles ont été adaptées en taille et en nombre à la taille des façades. Pour favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments multi-activités, une seule enseigne sera autorisée par établissement.

Les bâtiments de plus grande taille (emprise au sol >1000 m²) pourront également bénéficier d'une enseigne sur toiture d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Les enseignes perpendiculaires, peu adaptées à ces zones non piétonnes, sont interdites.

Principales règles retenues pour la zone 5 du RLP

Taille des façades		Ratio		Enseignes parallèles	
				Nombre	Dimensions
$F < 200 \text{ m}^2$		15%		3/F	h : NR S : 20m ²
$F \geq 200 \text{ m}^2$		10%		5/F	h : NR S : NR
Enseignes perpendiculaires Uniquement au RDC		Activités à l'étage Parallèles uniquement Uniquement pour les commerces non implantés en RDC		Enseignes scellées au sol Totems uniquement Regroupement des enseignes sur les dispositifs	
Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions
Interdites		1/ étab.	S : 2 m ²	1/UF<100 ml 2/UF ≥100 ml	S : 4 m ² h : 4 m
Enseignes sur toitures Uniquement pour les établissements de plus de 1000m ² d'emprise au sol				Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie	
Nombre		Dimensions		Nombre	Dimensions
1/ étab.		h: 1/5 de la hauteur du bâtiment dans la limite de 2 m		interdites	

6. Zone 6 : Le reste du territoire

6.1. Choix et explications du zonage

La zone 6 correspond au reste du territoire communal, en dehors des zones 1, 2, 3, 4 et 5 précédemment détaillées. Cette zone comporte des quartiers résidentiels et des espaces naturels et agricoles qu'il convient de préserver et où les besoins publicitaires sont très faibles.

Cette zone comporte également les parties naturelles des pénétrantes d'entrées de ville identifiées dans le diagnostic, qui seront ainsi préservées.

6.2. Explication des choix réglementaires retenus

La publicité et les pré-enseignes

Le reste du territoire est composé de quartiers résidentiels, espaces naturels et agricoles et pénétrantes d'entrées de ville à préserver. Afin de préserver le paysage et le cadre de vie dans cette zone, il a été choisi d'interdire la publicité dans cette zone, à l'exception du mobilier urbain publicitaire, autorisé dans le périmètre de l'agglomération.

Les pré-enseignes ne sont autorisées que pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique et non indiqués par une SIL.

Principales règles retenues pour la zone 6 du RLP

Publicité			Pré-enseignes	
Scellée au sol et murale		mobilier urbain	Uniquement pour les établissements non visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et non indiqués par une SIL	
Nombre	Dimensions	Dimensions	Nombre	Dimensions
interdites		8 m ²	2/étab. 1/UF Dans un rayon de 1 km autour de l'activité	H : 2 m S : 1 m ²

Les enseignes

Dans ce cadre préservé, les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que pour les établissements non visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Elles sont autorisées en petit format (maximum 2 m² et 2 m de hauteur).

Les enseignes sur toiture sont interdites, de même que les enseignes perpendiculaires, peu adaptées à cette zone.

La taille des enseignes parallèles est réduite dans cette zone pour une meilleure intégration. Les activités de plus grande taille peuvent cependant installer jusqu'à 2 enseignes par façade commerciale, dans la limite de 25 m² de surfaces cumulées.

Principales règles retenues pour la zone 6 du RLP

Taille des façades		Ratio	Enseignes parallèles		
			Nombre	Dimensions	
$F < 100 \text{ m}^2$		15%	1/F	h : NR l : largeur de la vitrine	
$F \geq 100 \text{ m}^2$		10%	2/F	h : NR S : 25 m ²	
Enseignes perpendiculaires Uniquement au RDC		Activités à l'étage Parallèles uniquement Uniquement pour les commerces non implantés en RDC		Enseignes scellées au sol Uniquement pour les établissements non visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique	
Nombre	Dimension s	Nombre	Dimensions	Nombre	Dimensions
interdites		1/ étab.	S : 2 m ²	1/UF	panneau : H : 2 m hxl : 1 m X 1,5 m totem : S : 2 m ² h : 2 m
Enseignes sur structures modulaires, auvents et marquises Au RDC uniquement		Enseignes sur store-bannes et lambrequins Au RDC uniquement		Enseignes sur toitures	
				Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie	
				Nombre	Dimension s
				Nombre	Dimensions
Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur		1 mention / face en RDC caractères 15 cm		interdites	
				interdites	

Synthèse du règlement

Zones du nouveau RLP		Publicité			Pré-enseignes	
		scellée au sol et murale dans la limite d'1 dispositif par tranche entamée de 80 ml		mobiliers urbains		
		nombre	dimensions	dimensions	nombre	dimensions
zone 1	Centre-ancien	interdite		S : 2 m ²	interdites exception : pré-enseignes pittoresques des artistes rue Trans	
zone 2	centre-ville dense	interdite		S : 2 m ²	interdites	
zone 3	centres commerciaux de proximité	interdite		S : 8 m ²	interdites	
zone 4	activités de la RD 1555	Scellée au sol : 1/UF ≥ 80 ml 2/UF ≥ 160 ml Murale : 1/F ≥ 30 m ²	S : 4 m ² H : 4 m	S : 4 m ²	Uniquement pour les activités non visibles depuis la RD 1555 non indiquées par une SIL max 2/étab. max 1/UF max rayon de 1km autour de l'activité en zone 4	H : 2 m S : 1 m ²
zone 5	zones d'activités	Scellée au sol : Uniquement sur les "linéaires de publicité autorisée" 1/UF ≥ 80 ml 2/UF ≥ 160 ml 3/UF ≥ 240 ml Murale : 1/F ≥ 50m ²	S : 8 m ² H : 6 m	Uniquement sur les "linéaires de publicité autorisée" S : 8 m ²	Uniquement pour les activités non visibles depuis les axes principaux* non indiquées par une SIL max 2/étab. max 1/UF max rayon de 1 km autour de l'activité en zone 5	H : 2 m S : 1 m ²
zone 6	reste du territoire	interdite		S : 8 m ² interdite hors agglomération	Uniquement en agglomération pour les activités non visibles depuis la voie publique, non indiquées par une SIL max 2/étab. max 1/UF max rayon de 1 km autour de l'activité	H : 2 m S : 1 m ²

Zones du nouveau RLP		Enseignes murales								Enseignes sur auvent ou marquise	Enseignes sur store bannes et lambrequins
		taille des façades	Ratio	enseignes parallèles		enseignes perpendiculaires uniquement au RDC		activités à l'étage			
				nombre	dimensions	nombre	dimensions	nombre	dimension s		
zone 1	Centre-ancien	F <50 m ²	20%	1/F En lettres peintes ou découpées	h : 0,4 m l : largeur de la vitrine	1/F	h X l X e : 0,4 X 0,4 X 0,15 m saillie : 0,5m	1/étab.	S : 1 m ²	Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur	1 mention/face en RDC caractères 15cm
		F ≥50 m ²	15%								
zone 2	centre-ville dense	F <50 m ²	20%	1/F + 1 supp. si 2 vitrines	h: 0,6m l : largeur de la vitrine	1/F	h X l X e : 0,5 X 0,5 X 0,15 m saillie : 0,6m	1/étab.	S : 2 m ²	Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur	1 mention/face en RDC caractères 15cm
		F ≥50 m ²	15%								
zone 3	centres commerciaux de proximité	F <50 m ²	25%	<u>Commerces extérieurs</u> étab. <1/3 bât 1/étab. étab. ≥1/3 bât 1/F, 3 max <u>Commerces intérieurs</u> regroupement sur ER	étab. <1/3 bât h : 0,6m l : largeur de la vitrine étab. ≥1/3 bât h: NR S : 10m ²	interdites	1/étab.	S : 2 m ²	Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur	NR	
		F ≥50 m ²	15%								
zone 4	activités de la RD1555	F <50 m ²	25%	1/F	h : 0,6m S : 6m ²	interdites	1/étab.	S : 2 m ²	Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur	NR	
		50 ≤ F < 200 m ²	15%	3/F	h: 1m S : 20m ²						
		F ≥ 200 m ²	10%	5/F	NR						
zone 5	zones d'activités	F < 200 m ²	15%	3/F	h : NR S : 20m ²	interdites	1/étab.	S : 2 m ²	Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur	NR	
		F ≥ 200 m ²	10%	5/F	NR						
zone 6	reste du territoire	F < 100 m ²	15%	1/F	h : NR l : largeur de la vitrine	interdites	1/étab.	S : 1 m ²	Ne doit pas dépasser en hauteur sur l'étage supérieur	1 mention/face en RDC caractères 15cm	
		F ≥ 100 m ²	10%	2/F	h : NR S : 25m ²						

Zones du nouveau RLP		Enseignes scellées au sol		Enseignes sur toitures		Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie	
		nombre	dimensions	nombre	dimensions	nombre	dimensions
zone 1	Centre-ancien	interdites exceptions : enseignes pittoresques des artistes rue Trans		interdites sauf enseigne du cinéma à protéger		Interdite	
zone 2	centre-ville dense	interdites		interdites		1/ voie ne dépasse pas de la clôture	1m ²
zone 3	centres commerciaux de proximité	max 1 totem/voie d'accès, max 1 totem à l'entrée principale du centre commercial, regroupement des enseignes sur les totems	Totems voies d'entrée : S : 4 m ² h : 4 m Totems entrée centre commercial : S : 2 m ² h : 2 m	1/ étab. de plus de 1000m ² d'emprise au sol	h : 1/5 de la hauteur du bâtiment dans la limite de 1 m	Interdite	
zone 4	activités de la RD 1555	1 totem/UF<100 ml 2 totems /UF≥100 ml regroupement des enseignes sur les totems	S : 4 m ² h : 4 m	interdites		Interdite	
zone 5	zones d'activités	1 totem/UF<100 ml 2 totems /UF≥100 ml regroupement des enseignes sur les totems	4 m ² h : 4 m	1/ étab. de plus de 1000 m ² d'emprise au sol	h : 1/5 de la hauteur du bâtiment dans la limite de 2 m	Interdite	
zone 6	reste du territoire	max 1/UF uniquement si le bâtiment n'est pas visible depuis la voie publique	panneau : H:2 m hxl :1 m X 1,5 m totem : S : 2 m ² h : 2 m	interdites		Interdite	

Résumé non technique

Le présent RLP encadre le développement et l'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes sur la commune de Draguignan. Il établit des règles qui permettent aux opérateurs économiques de se signaler tout en préservant le patrimoine et le paysage communal.

Le diagnostic a mis en avant différents secteurs à enjeux, qu'ils soient d'habitation, de passage ou d'activités économiques. Pour tenir compte des spécificités de chaque secteur, le présent RLP a divisé le territoire communal en 6 zones :

1. Sur le centre-ancien de Draguignan, l'objectif est de préserver le patrimoine bâti et historique, ainsi que les perceptions dans les rues étroites. Ainsi, le centre-ancien se voit préservé de la publicité et des pré-enseignes. La taille, le nombre, l'implantation et la forme des enseignes (lettres peintes ou découpées) ont été règlementés pour limiter le masquage des façades et la mise en valeur de leur architecture. Plusieurs éléments pittoresques qui participent à la mise en valeur du centre-ancien, comme l'enseigne sur toiture du cinéma, ou les pré-enseignes réalisées par les artistes ont été préservées.

2. Le centre-ville de Draguignan est constitué de larges boulevards et faubourgs. L'objectif est de préserver son cadre de vie et de favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments parfois anciens. La typologie du bâti permet la mise en place d'enseignes de taille plus importante que dans le centre-ancien. De même que dans le centre-ancien, la publicité, les pré-enseignes et enseignes sur toiture ont été interdites.

3. Les pôles commerciaux de proximité des Hellènes et des Collettes, situés dans des quartiers majoritairement résidentiels, font l'objet d'un zonage particulier. L'objectif est de préserver le cadre de vie des quartiers résidentiels alentours tout en permettant une bonne visibilité de ces pôles commerciaux. Ainsi, la publicité et les pré-enseignes ont été interdites dans cette zone, mais plusieurs enseignes scellées au sol ont été autorisées au niveau des entrées des zones commerciales pour les rendre plus visibles. Les établissements de plus grande taille pourront également installer des enseignes sur toiture. De manière à homogénéiser les enseignes sur les bâtiments, seuls les commerces possédant une entrée particulière depuis l'extérieur du bâtiment auront l'autorisation d'installer une enseigne au-dessus de celle-ci. Les enseignes des commerces intérieurs pourront être installées de manière homogène au niveau d'un emplacement réservé à cet effet.

4. La RD1555 est une pénétrante d'entrée de ville particulièrement impactée par les dispositifs scellés au sol. L'objectif est de dédensifier cette vitrine de Draguignan et de préserver les espaces de respiration de l'axe. Ainsi, le périmètre du présent zonage ne prend en compte que les poches d'activités qui bordent cet axe, et exclut les parties résidentielles ou naturelles de l'axe, qui sont incluses dans la zone 6 « reste du territoire ». Les dispositifs scellés au sol (enseignes et publicités) sont dédensifiés dans ces secteurs d'activités, et sont réduits en taille. Les enseignes parallèles sont quant-à-elles adaptées en taille et en nombre aux activités présentes et à la taille de leur façade commerciale, de manière à répondre au mieux aux besoins des opérateurs économiques.

5. Les zones d'activités ont été dédensifiées en dispositifs scellés au sol. En effet, le nombre et la taille des enseignes scellées au sol a été limité dans le présent RLP. La publicité est restreinte dans cette zone aux linéaires bâtis identifiés dans le zonage, ce qui permet de préserver les espaces naturels et résidentiels qui bordent les zones d'activités, ainsi que les vues sur le paysage. La taille des dispositifs publicitaires a été réduite, et celle de la publicité numérique est règlementée plus strictement. Les enseignes sur toitures ont été autorisées pour les établissements de grande taille. Les enseignes parallèles sont quant-à-elles adaptées en taille et en nombre aux activités présentes et à la taille de leur façade commerciale, de manière à répondre au mieux aux besoins des opérateurs économiques.

6. Enfin, en dehors de ces zones, le reste du territoire comprend majoritairement des quartiers résidentiels, des espaces naturels et agricoles à préserver. La publicité est interdite dans cette zone, de même que les pré-enseignes et les enseignes scellées au sol. Ces dernières ne sont qu'exceptionnellement autorisées pour les activités non visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Les enseignes perpendiculaires, sur clôture et sur toiture sont interdites dans cette zone. Les enseignes murales sont limitées en nombre et en taille.

Annexe : liste des abréviations

- F : façade commerciale
- Etab. : établissement
- UF : unité foncière
- S : surface maximale de l'affichage publicitaire / surface cumulée des enseignes parallèles
- H : hauteur maximale du dispositif y compris piètement
- h : hauteur maximale de l'affichage
- l : largeur maximale du dispositif
- e : épaisseur maximale du dispositif
- ER : emplacement réservé